

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0181/2005

7.6.2005

*

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 3605/93 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le
contexte de la procédure concernant les déficits excessifs
(COM(2005)0071 – C6-0108/2005 – 2005/0013(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jean-Paul Gauzès

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	13
PROCÉDURE	16

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3605/93 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs
(COM(2005)0071 – C6-0108/2005 – 2005/0013(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0071)¹,
 - vu l'article 104, paragraphe 14, troisième alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0108/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0181/2005),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDÉRANT 2

(2) Le rôle de la Commission, en tant qu'autorité statistique, dans ce contexte est spécifiquement exercé par Eurostat, au nom de la Commission. En tant que service de la Commission responsable de l'exécution des tâches dévolues à la Commission en ce qui

(2) Le rôle de la Commission, en tant qu'autorité statistique, dans ce contexte est spécifiquement exercé par Eurostat, au nom de la Commission. En tant que service de la Commission responsable de l'exécution des tâches dévolues à la Commission en ce qui

¹ Non encore publiée au JO.

concerne la production de statistiques communautaires, Eurostat est tenu d'exécuter ses tâches conformément aux principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence, tels qu'énoncés dans la décision de la Commission du 21 avril 1997 concernant le rôle d'Eurostat en matière de production de statistiques communautaires.

concerne la production de statistiques communautaires, Eurostat est tenu d'exécuter ses tâches conformément aux principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence, tels qu'énoncés dans la décision de la Commission du 21 avril 1997 concernant le rôle d'Eurostat en matière de production de statistiques communautaires. ***Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui sera mis au point conjointement par les instituts nationaux de statistique et Eurostat, devra promouvoir les principes d'indépendance professionnelle, d'adéquation des ressources et de qualité des données statistiques.***

Justification

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, convenu du commun accord d'Eurostat et des autorités statistiques nationales, et que fera paraître la Commission, devrait également contribuer à l'amélioration des données statistiques.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 5

(5) La crédibilité de la surveillance budgétaire est largement tributaire de statistiques budgétaires fiables. Il est essentiel que les données notifiées par les États membres en vertu du règlement (CE) n° 3605/93 et fournies au Conseil par la Commission en vertu du protocole soient de haute qualité.

(5) La crédibilité de la surveillance budgétaire est largement tributaire de statistiques budgétaires fiables. Il est essentiel que les données notifiées par les États membres en vertu du règlement (CE) n° 3605/93 et fournies au Conseil par la Commission en vertu du protocole soient de haute qualité. ***Dans ce contexte, les points 1.5, 1.6 et 1.7 des conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 22 et 23 mars 2005, de même que les principes fondamentaux de la statistique officielle de la division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations unies, doivent être considérés comme la base à partir de laquelle les normes requises de qualité élevée pourront être satisfaites.***

Justification

Il s'agit d'améliorer la qualité des statistiques financières afin de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes et de respecter les orientations fixées par le Conseil dans le domaine de la gouvernance statistique.

Amendement 3 CONSIDÉRANT 9

(9) Un dialogue permanent doit être établi entre la Commission et les autorités statistiques des États membres afin d'assurer la qualité des données effectives déclarées par les États membres et des comptes des administrations publiques sur la base desquels elles sont établies. À cette fin, des visites de dialogue ainsi que des visites de contrôle approfondi peuvent être effectuées par la Commission et l'accès aux informations doit être accordé promptement par les États membres à la Commission.

(9) Un dialogue permanent doit être établi entre la Commission et les autorités statistiques des États membres afin d'assurer la qualité des données effectives déclarées par les États membres et des comptes des administrations publiques sur la base desquels elles sont établies. À cette fin, des visites de dialogue ainsi que des visites de contrôle approfondi peuvent être effectuées par la Commission et l'accès aux informations doit être accordé promptement par les États membres à la Commission. ***La Commission doit informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil du programme et des travaux d'amélioration de la qualité des statistiques dans l'Union européenne.***

Justification

Le programme de la Commission qui sera instauré conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité devrait permettre d'éclaircir les cas pouvant susciter des doutes et également de promouvoir les bonnes pratiques.

Amendement 4 ARTICLE 1, POINT 2 Article 7, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 3605/93)

1. Les États membres informent ***promptement*** la Commission de toute révision significative des chiffres déjà notifiés de leur dette et de leur déficit publics effectifs et prévus.

1. Les États membres informent ***sans délai*** la Commission de toute révision significative des chiffres déjà notifiés de leur dette et de leur déficit publics effectifs et prévus

Justification

L'amendement vise à clarifier la rédaction imprécise du texte original

Amendement 5
Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 3605/93)

2 bis. Dans l'hypothèse où les chiffres de la dette et du déficit publics prévus, ou leur révision, n'utilisent pas les "hypothèses extérieures communes", publiées par la Commission dans le cadre de la coordination des politiques économiques et budgétaires pour établir des comparaisons entre les États membres, ces derniers expliquent de manière approfondie les motifs de cette divergence et calculent le différentiel entre les projections.

Justification

Cet amendement est basé sur les points 1.5, 1.6 et 1.7 des conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles des 22 et 23 mars 2005, et il est conforme aux principes fondamentaux de la statistique officielle de la division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations unies.

Amendement 6
ARTICLE 1, POINT 3
Article 9, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 3605/93)

1. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données effectives notifiées par les États membres et des comptes des administrations publiques sur la base desquels elles sont établies. La qualité des données effectives s'entend comme la conformité aux **règles comptables**, l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données.

1. La Commission (Eurostat) évalue **régulièrement** la qualité des données effectives notifiées par les États membres et des comptes des administrations publiques sur la base desquels elles sont établies. La qualité des données effectives s'entend comme la conformité aux **normes du système européen de comptes économiques intégrés 1995 (SEC 95)**, l'exhaustivité, la fiabilité, **la comparabilité**, l'actualité et la cohérence des données.

Justification

L'amendement pose le principe d'un examen régulier des données, dans le cadre des activités normales d'Eurostat.

Amendement 7
Article 9, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 3605/93)

2 bis. La Commission (Eurostat) fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil de la qualité des données effectives notifiées par les États membres et de la mise au point de normes minimales européennes pour la qualité des statistiques.

Justification

Il s'agit de rationaliser le rôle du Parlement européen en matière de transparence et de responsabilité.

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 3

Article 12, alinéa 1 (règlement (CE) n° 3605/93)

La Commission (Eurostat) entretient un dialogue permanent avec les autorités statistiques des États membres. À cette fin, la Commission (Eurostat) effectuera de façon régulière des visites de dialogue **ainsi que** des visites de contrôle approfondi.

La Commission (Eurostat) entretient un dialogue permanent avec les autorités statistiques des États membres. À cette fin, la Commission (Eurostat) effectuera de façon régulière des visites de dialogue; **elle peut aussi effectuer** des visites de contrôle approfondi **dans le respect du règlement (CE) n° 322/97. Les visites de dialogue sont effectuées selon un calendrier arrêté conjointement par les États membres et la Commission (Eurostat). Dans la mesure du possible, les visites de dialogue ont lieu simultanément dans tous les États membres, sur la base d'un rapport annuel concernant l'évaluation de l'adaptation des données statistiques et les perspectives dans ce domaine.**

Justification

Cf. justification à l'amendement 1

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT 3

Article 12, alinéa 2 (règlement (CE) n° 3605/93)

Les visites de dialogue ont pour objet d'examiner les données notifiées et les aspects méthodologiques ainsi que

Les visites de dialogue ont pour objet d'examiner les données notifiées et les aspects méthodologiques ainsi que

d'évaluer la conformité aux règles comptables. Les visites de contrôle approfondi ont pour objet de contrôler les processus et comptes qui justifient les données notifiées et de tirer des conclusions détaillées en ce qui concerne la conformité aux règles comptables ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données notifiées.

d'évaluer la conformité aux règles comptables. **Les résultats des visites de dialogue sont au moins communiqués aux instituts nationaux de statistique.** Les visites de contrôle approfondi ont pour objet de contrôler les processus et comptes qui justifient les données notifiées et de tirer des conclusions détaillées en ce qui concerne la conformité aux règles comptables ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données notifiées: **elles sont décidées par la Commission (Eurostat) lorsqu'un doute sérieux apparaît sur la fiabilité ou la cohérence des données notifiées et prévues par le programme.**

Justification

Cf. justification à l'amendement 1

Amendement 10

ARTICLE 1, POINT 3

Article 13, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 3605/93)

1. Lorsqu'elle effectue des visites de contrôle approfondi dans les États membres, la Commission (Eurostat) peut être assistée par des experts, **plus particulièrement** d'autres États membres, **des** autorités nationales des États membres visités qui ont une responsabilité fonctionnelle dans le contrôle des comptes des administrations publiques, **et** d'autres services de la Commission.

1. Lorsqu'elle effectue des visites de contrôle approfondi dans les États membres, la Commission (Eurostat) peut être assistée par des experts d'autres États membres **qui sont des fonctionnaires des autorités statistiques des États membres et, à certaines occasions particulières, par d'autres** autorités nationales des États membres visités qui ont une responsabilité fonctionnelle dans le contrôle des comptes des administrations publiques, **ou par** d'autres services de la Commission, **après accord entre l'État membre concerné et la Commission (Eurostat).**

Justification

La présence d'experts du secteur privé, par exemple, pourrait nuire à la qualité de la mission, en nuisant à la franchise des échanges.

Amendement 11
Article 13, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 3605/93)

1 bis. Eurostat est investi du rôle principal, parmi les autorités communautaires, en vue de contrôler la qualité des données statistiques. Cependant, Eurostat doit se conformer à une procédure interne de contacts et d'information des autres autorités communautaires compétentes lors de la préparation de ses contrôles, et doit statuer avec celles-ci pendant la procédure décisionnelle, à l'issue des visites de contrôle.

Justification

Eurostat a rempli le rôle d'autorité statistique dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Afin d'éviter des conflits de compétences et la multiplication des demandes de la part des autorités communautaires à l'égard des États membres, le rôle primordial d'Eurostat doit être renforcé. Toutes les autres autorités compétentes doivent faire rapport à Eurostat et peuvent en assurer les responsabilités en tant que de besoin.

Amendement 12
ARTICLE 1, POINT 3
Article 14 (règlement (CE) n° 3605/93)

La Commission (Eurostat) rend compte au Comité économique et financier des constatations des visites de dialogue ***et de contrôle approfondi***. Ces rapports sont rendus publics.

La Commission (Eurostat) rend compte au Comité économique et financier des constatations des visites de dialogue. ***Elle rend compte au Conseil et au Parlement européen des conclusions des visites de contrôle approfondi***. Ces rapports sont rendus publics.

Justification

Comme pour l'amendement 4, il convient dans ce cadre aussi que le Conseil et le Parlement soient informés des conclusions des missions, a fortiori lorsqu'elle est précisément justifiée par un doute sérieux sur la qualité des données

Amendement 13
Article 16, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 3605/93)

2 bis. La Commission (Eurostat) fait rapport au Parlement européen et au

Conseil des données modifiées et de la justification de la modification.

Justification

Il s'agit de rationaliser le rôle du Parlement européen en matière de transparence et de responsabilité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'amélioration du système statistique européen s'inscrit dans le contexte plus général de la réforme de la gouvernance économique de l'Union et, en particulier, de la réforme du Pacte de Stabilité et de Croissance. Dans le rapport "Améliorer la mise en œuvre du Pacte de stabilité et de croissance" du Conseil Ecofin au Conseil Européen de mars 2005, les Ministres ont rappelé que "la mise en œuvre du cadre budgétaire et sa crédibilité dépendent fondamentalement de la qualité, de la fiabilité et de la disponibilité dans les délais des statistiques budgétaires." ; ils précisent que " l'enjeu principal reste de veiller à disposer de pratiques, de ressources et de capacités adéquates pour produire des statistiques de qualité élevée au niveau national et européen en vue de garantir la probité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes exigées des instituts nationaux de statistiques et d'Eurostat. En outre, l'accent doit être mis sur le développement de capacités opérationnelles, du pouvoir de contrôle, de l'indépendance et de l'obligation de rendre des comptes exigées d'Eurostat. La Commission et le Conseil se penchent durant l'année 2005 sur la question d'une meilleure gouvernance du système statistique européen."

Ces conclusions font écho à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Vers une stratégie européenne de gouvernance des statistiques budgétaires"¹ en date du 22 décembre 2004, qui répondait elle même à la demande du Conseil Ecofin de juin 2004.

Votre rapporteur partage le souci exprimé tant par la Commission que par les Etats membres de renforcer la qualité des données statistiques ; il considère en effet que de la fiabilité des données dépend la qualification de déficit excessif et que, à défaut, c'est le Pacte de Stabilité et de Croissance dans son ensemble qui est fragilisé. Il estime que la souplesse octroyée dans la mise en œuvre du Pacte à l'occasion de la réforme acceptée lors du Conseil Européen de mars 2005, doit s'appuyer sur des chiffres incontestables et vérifiables.

2. Mais l'amélioration du système statistique européen vise aussi à répondre aux inquiétudes soulevées à l'automne 2004 sur la validité et le contrôle des données fournies par les États membres. En effet, les préoccupations du Conseil et de la Commission, tout en s'inscrivant dans le contexte général de la réforme du Pacte de Stabilité et de Croissance, se manifestent désormais aussi au regard d'une situation particulière ayant conduit à la révision des statistiques du déficit budgétaire et de la dette d'un État membre. Il convient d'éviter que la suspicion n'entache l'ensemble du dispositif statistique et la capacité d'Eurostat à contrôler la validité des données budgétaires communiquées par les États membres.

En septembre 2004, il est apparu en effet que les autorités d'un État membre, en minorant l'impact des dépenses militaires et en majorant le produit des cotisations sociales, avaient largement sous-évalué pendant plusieurs années, la situation tant des comptes publics que de la dette : in fine, le déficit des administrations publiques sur la période 1997-2003 a dû

¹ COM (2004) 832

être réévalué de plus de 2% en moyenne. Cet événement qui a fait grand bruit ne constitue pas un cas isolé, plusieurs autres États membres ayant été ou étant soupçonnés d'inventivité comptable. Il a permis à la Commission de mettre en lumière des déficiences à plusieurs niveaux du système et, en particulier, les problèmes liés à la qualité des données budgétaires en provenance des institutions statistiques nationales ou aux moyens limités d'Eurostat.

Ces événements ont aussi illustré la nécessité de garantir ou de renforcer l'indépendance de ces instituts et de mettre en place des procédures de contrôle plus efficaces, en accroissant notamment les prérogatives et les moyens d'Eurostat.

Dans son rapport au Conseil Européen, le Conseil Ecofin souligne d'ailleurs que "les États membres et les institutions de l'UE devraient affirmer leur détermination à produire des statistiques budgétaires fiables et de qualité élevée et à mettre en place une coopération mutuelle à cet effet. L'imposition de sanctions à l'encontre d'un État membre devrait être envisagée lorsqu'il y a violation de l'obligation de transmettre dûment les données gouvernementales".

Votre rapporteur estime que l'ampleur de la révision des données budgétaires dans le cas cité a mis en lumière les limites du système tel qu'il existe et, en particulier, l'insuffisance des moyens dévolus à Eurostat. Il estime que la responsabilité des États membres dans la collecte, l'établissement et la fourniture des données doit être réaffirmée et renforcée ; dans le même temps, il suggère que la question de l'exercice en toute indépendance de la mission des instituts de statistiques soit posée, qu'il s'agisse des instituts nationaux ou d'Eurostat.

3. La stratégie préconisée par la Commission, dans sa communication du 22 décembre 2004, repose sur trois axes :
 - compléter le dispositif législatif, en permettant à la Commission de procéder à une véritable vérification des données et en autorisant notamment le principe d'un contrôle sur place. Il s'agit pour la Commission de prendre appui sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du "code de bonnes pratiques pour la compilation et la transmission de données par les États membres et pour la fourniture de données par la Commission aux fins de la procédure concernant les déficits excessifs" adopté par le Conseil Ecofin du 18 février 2003. Ce code précise le rôle dévolu à Eurostat au nom de la Commission et fixe des dispositions pour assurer la qualité des données budgétaires ;
 - développer la capacité opérationnelle d'Eurostat, en réallouant notamment des moyens humains et financiers ;
 - mettre au point des normes européennes minimales pour la structure institutionnelle des autorités statistiques, dans le but de renforcer notamment l'indépendance et la responsabilité des instituts de statistiques.

Le projet de règlement modifiant le règlement (CE) 3605/93 concernant la qualité des statistiques dans le contexte de la procédure de déficit excessif se rapporte à la première et à la deuxième ligne d'action.

Votre rapporteur salue les principes qui sous-tendent la stratégie proposée par la Commission ; il estime néanmoins difficile à ce stade de porter une appréciation générale sur le renforcement de la gouvernance statistique dans la mesure où notamment la Commission n'a pas encore fait connaître ses intentions sur le troisième axe relatif aux normes européennes minimales pour la structure institutionnelle des autorités statistiques, tant nationales qu'europeennes.

4. Le projet de règlement soumis pour avis au Parlement européen s'inscrit dans cette stratégie: sur l'établissement de mécanismes de surveillance, il renforce en particulier la définition de procédures pour résoudre des problèmes méthodologiques et entend développer la responsabilité et la transparence tout au long du processus. En effet, le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, qui contient les définitions pertinentes et propose des mesures visant à renforcer la surveillance statistique dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs, ne comportait en revanche aucune référence à l'évaluation de la qualité des données communiquées par les États membres ou à la fourniture par la Commission des données.

Outre les modifications apportées au règlement de base en vertu de l'expérience acquise dans la mise en place du code de bonnes pratiques de 2003, se rapportant par exemple à la transmission des données les plus récentes ou au principe de cohérence ou encore à la mise en place des visites de dialogue, la principale innovation introduite dans le texte porte sur la formalisation du pouvoir d'investigation de la Commission (Eurostat) et, en particulier, sur la possibilité d'organiser des visites de contrôle approfondi dans les États membres.

Votre rapporteur approuve l'esprit de cette proposition. Il lui semble néanmoins qu'elle gagnerait à être précisée sur plusieurs points et en particulier sur les deux suivants :

En premier lieu, il estime que la mise en place de visites approfondies constitue un pas important dans le renforcement du contrôle des données ; toutefois, en l'absence d'indications claires sur le renforcement des moyens d'Eurostat alors même que l'étude d'impact en annexe semble indiquer que de telles visites sont consommatrices en temps et en effectifs, les visites approfondies doivent, en vertu du principe de proportionnalité, être réservées au cas où Eurostat a un doute sérieux sur la fiabilité, la cohérence ou la qualité des données fournies par l'État membre. Dans les autres cas, les visites régulières peuvent s'avérer suffisantes. Votre rapporteur estime en outre que la mission de contrôle ne doit pas comprendre d'experts privés mais uniquement des membres des institutions nationales des États membres ou d'Eurostat ; il juge en outre, que la présence d'experts de la Commission extérieurs à Eurostat n'est pas souhaitable : en effet, il y a une incohérence à plaider pour l'indépendance des instituts statistiques visités et, dans le même temps, à organiser des visites approfondies élargies à d'autres unités de la Commission ; ces visites, à caractère statistique et plus précisément, méthodologique, doivent relever de la seule responsabilité d'Eurostat, agissant dans le cadre d'une mission où il exerce son indépendance par rapport à l'exécutif.

En second lieu, votre rapporteur considère qu'en vertu du principe de transparence, le Parlement doit être informé du résultat des enquêtes de dialogue et des enquêtes approfondies au même titre que le Comité Economique et Financier.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3605/93 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs	
Références	COM(2005)0071 - C6-0108/2005 - 2005/0013(CNS)	
Base juridique	Art. 104, par. 14, alinéa 3 CE	
Base réglementaire	Art. 51	
Date de la présentation au PE	15.4.2005	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 27.4.2005	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 27.4.2005	
Avis non émis Date de la décision	BUDG 23.5.2005	
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Jean-Paul Gauzès 11.4.2005	
Rapporteur(s) remplacé(s)		
Examen en commission	23.5.2005	
Date de l'adoption	7.6.2005	
Résultat du vote final	pour: 31 contre: 1 abstentions: 0	
Membres présents au moment du vote final	Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Pier Luigi Bersani, Udo Bullmann, Sharon Margaret Bowles, Ieke van den Burg, Paolo Cirino Pomicino, Jean-Paul Gauzès, Benoît Hamon, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Piia-Noora Kauppi, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Guntars Krasts, Kurt Joachim Lauk, Enrico Letta, Hans-Peter Martin, Gay Mitchell, Cristobal Montoro Romero, John Purvis, Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Eoin Ryan, Antolín Sánchez Presedo, Manuel António dos Santos, Peter Skinner, Margarita Starkevičiūtė, John Whittaker	
Suppléants présents au moment du vote final	Harald Ettl, Ján Hudacký, Werner Langen	
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Christofer Fjellner	
Date du dépôt – A6	7.6.2005	A6-0181/2005